

La délégation départementale
de l'Allier

Affaire suivie par :
Guillaume LE NEURES
Service santé environnement
04 81 10 62 49
ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Réf. : 278001

IGEDD
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 LA DEFENSE CEDEX

Yzeure, le **17 AVR. 2024**

Vous m'avez saisi du dossier concernant les aménagements fonciers à prévoir dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RCEA sur le territoire de la commune de TOULON-SUR-ALLIER. **Mon avis porte sur la qualité du volet santé de ce projet, c'est à dire sur l'appréciation portée par le pétitionnaire de l'impact présumé du projet sur la santé des riverains.**

1 Analyse du contexte du projet :

La RCEA a été aménagée en 2x2 voies entre SAZERET (03) et DIGOIN (71) sur un linéaire de 88,45 km, à terme cette axe deviendra la nouvelle route A79. L'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale de la commune de TOULON-SUR-ALLIER est une mesure compensatoire lié au projet de l'axe A79-RCEA.

Le projet d'aménagement s'implantera sur une surface de 315,74 hectares, et en plus de la restructuration parcellaire, les travaux inscrits dans le programme sont :

- L'aménagement de la voirie : création d'un chemin empierré sur 136 mètres de long ;
- Des travaux hydrauliques : pose d'une buse sur fossé, busage de deux fossés pour un total de 225 mètres, comblement d'un fossé de 325 mètres, création d'un fossé de 300 mètres, curage d'un fossé sur 130 mètres,
- Des travaux d'arrachage : arrachage de 8 arbres isolés, élagage d'un arbre isolé, arrachage d'une haie de 120 mètres;
- Des travaux de plantation : plantation d'une haie basse de 210 mètres, plantation d'une haie brise-vent sur 360 mètres et plantation de 16 arbres de haute tige ;
- Des travaux d'irrigation : condamnation de 3 conduites, dépose de 10 bouches d'irrigation, pose de deux conduites pour un total de 2 560 mètres, création de 16 bouches d'irrigation, création d'un puits, remplacement d'une pompe et installation d'un compteur électrique, création d'une station de pompage (avec cabane) avec alimentation électrique et pose de 550 mètres de câble électrique, fourniture d'un enrouleur ;
- Autres travaux : suppression d'un pylône électrique, d'un socle de pylône électrique et d'une pancarte GRTgaz ; pose d'une clôture électrique de 560 mètres et pose d'une clôture grillagée de 35 mètres.



2 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

2.1 Gestion des eaux superficielles et souterraines

Concernant les ressources en eaux, 2 captages AEP sont présents à proximité du périmètre de l'aménagement foncier. L'enjeu est donc de préserver l'environnement de ces périmètres pour ne pas les dégrader, notamment via l'application de la Directive Nitrates sur les terrains proches des captages de l'Hirondelle.

La création d'un puits est prévue dans le projet en remplacement d'un ouvrage qui n'est plus utilisé, le comblement de fossé est également prévu, ainsi que la mise en place d'un réseau d'irrigation sur un puits existant et déclaré. Pour ces travaux, il est nécessaire de conserver le rôle épuratoire et de régulation de l'infiltration de ces zones humides.

Pour les impacts sanitaires, l'absence de périmètre de protection de captage ou de captage au sein du projet limite les risques de pollution d'une ressource destinée à la consommation humaine.

Enfin, les pollutions accidentelles devront être traitées pour limiter au maximum leurs incidences sur le milieu naturel, au même titre que pour les rejets d'hydrocarbure ou autres substances impropres ou indésirables.

2.2 Emissions polluantes et nuisances sonores :

Pour la réalisation de ce projet, les risques relatifs aux émissions polluantes dans l'air extérieur et aux nuisances sonores sont les émissions atmosphériques émises pendant la phase de chantier (hydrocarbures, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, particules fines) du fait de la circulation et du fonctionnement des engins de chantier. Néanmoins du fait de l'environnement du projet, qui est assez éloigné des premières habitations, les incidences sont plutôt faibles et les risques apparaissent maîtrisés.

La réalisation des mesures de réduction présentées dans l'étude d'impact doit garantir un risque maîtrisé et limité pour les riverains et les activités environnantes, notamment le contrôle du phénomène de dispersion des poussières par temps relativement chaud et sec.

Concernant les émissions polluantes, les mesures proposées sont satisfaisantes au regard des niveaux d'enjeu. La réalisation des mesures proposées devra être garantie afin d'éviter la dégradation de la qualité de l'air pour les riverains environnants.

2.3 Espèces à enjeu sanitaire :

Dans une démarche de prévention des risques liés aux espèces nuisibles, je rappelle au porteur du projet qu'il est nécessaire de prendre en considération la présence d'espèces nuisibles présentant un risque pour la santé humaine.

• Espèces Végétales Exotiques Envahissantes :

Le projet devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 15 Octobre 2019 n° 2539/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Allier, notamment les obligations générales de prévention et de destruction de l'ambrosie.

Lors de la réalisation des haies, il conviendra de privilégier des espèces végétales non allergènes.

• Chenilles processionnaires :

Pour information, les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont considérées comme des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine (Article D 1338-1 du Code de la Santé Publique).

Si l'emprise du terrain de l'exploitation possède des pins, des chênes, le pétitionnaire doit veiller à la surveillance de l'apparition de nids sur les arbres, et procéder à leur élimination en cas d'apparition.

- **Moustiques tigre :**

Il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer leurs lieux de ponte, leurs gîtes larvaires et de repos. Lors des visites de contrôle, une surveillance de la présence de lieux de ponte doit également être envisagée.

3 Conclusion

L'étude d'impact transmise est de bonne qualité. La plupart des mesures de réduction proposées sont cohérentes et adaptées aux risques de ce projet.

Au vu de la nature du projet et des mesures de protection proposées, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans cette présente contribution.

Pour la directrice générale et par délégation
P/le directeur de la délégation départementale
de l'Allier
Le Chef du pôle Santé-Environnement,


Isabelle PIONNIER

